

N° 141

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1963.

## PROJET DE LOI

*complétant l'article 775 du Code de procédure pénale.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'application des dispositions législatives actuelles concernant l'inscription au casier judiciaire des arrêtés d'expulsion pris à l'égard d'individus de nationalité étrangère a fait apparaître certains inconvénients.

Il résulte en effet des articles 768, 769 et 775 du Code de procédure pénale que les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre des étrangers figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire, avec éventuellement mention des décisions qui rapportent ou abrogent ces arrêtés, quelle que soit l'ancienneté de la mesure d'expulsion rapportée ou abrogée et même si l'étranger en cause est devenu Français.

Une telle situation ne paraît pas compatible avec les préoccupations qui ont conduit à créer, à l'article 775 du Code de procédure pénale, un nouveau type original de bulletin n° 2, dont sont notamment exclues les condamnations avec sursis considérées comme non avenues ainsi que les condamnations pénales, disciplinaires ou de faillite effacées par la réhabilitation.

Il apparaît dès lors qu'il serait plus équitable de prévoir que l'arrêté d'expulsion, lorsqu'il a été rapporté ou abrogé, n'a plus à figurer sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il convient, à cet effet, de compléter, sur ce point, l'article 775 du Code de procédure pénale qui énumère les catégories de fiches dont le relevé ne figure pas sur ce bulletin.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 775 du Code de procédure pénale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. »

Fait à Paris, le 22 juin 1963.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean FOYER.